



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU
- ◆ Me comprometo a utilizar esta copia privada sin finalidad lucrativa, para fines de investigación y docencia, de acuerdo con el art. 37 del T.R.L.P.I. (Texto Refundido de la Ley de Propiedad Intelectual del 12 abril 1996)

Une création prétorienne : le droit à la douleur

TRIBUNE

Marie-Christine de Percin

Avocat au Barreau de Paris

Les médias ont le droit et le devoir d'informer des circonstances et conséquences des actes terroristes ou criminels qui suscitent un choc dans l'opinion publique, sous réserve du respect de la dignité des personnes représentées. Alors que les poursuites exercées par les victimes ou leurs proches visent exclusivement la presse écrite et plus spécialement les magazines, il est intéressant de relever que la jurisprudence est loin d'être unanime en cette matière et que les condamnations prononcées font expressément référence à une notion morale : le droit à la douleur.

LE RÉCENT JUGEMENT rendu par la 1^{re} chambre du tribunal de grande instance de Nanterre le 26 février 2003 (1) condamnant un magazine pour la publication d'une photographie de l'accident du téléphérique du Pic de Bure, est une nouvelle illustration de la résistance des juges du fond à faire prévaloir le droit à l'information et la liberté d'expression, lorsqu'ils entrent en conflit avec « le droit à la douleur » des victimes et de leurs familles. Ce conflit de droits est particulièrement intéressant car il se situe, par hypothèse, à propos de faits d'actualité – domaine dans lequel, on le sait, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg est très attentive à reconnaître et garantir la plus grande liberté à la presse dans son devoir d'informer. Or, non seulement cette liberté s'efface, en cas d'événements d'actualité douloureux, devant les « sentiments d'affliction », mais cette limitation exceptionnelle d'un principe aussi fondamental se fait sur le fondement d'aucun texte.

Prendre en considération la douleur, notamment en cas de deuil, et lui donner force de droit n'est pas nouveau et s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle ancienne dont la première manifestation connue est la décision de condamnation, rendue au milieu du XIX^e siècle, de la photographie de la dépouille mortelle de la célèbre actrice Rachel sur son lit de mort. Mais l'intérêt actuel de la question vient précisément de ce que les décisions récentes qui ont fait application de ce respect dû à la douleur des familles se rapportent à des informations publiques, médiatiques, ayant souvent l'importance d'un drame national (attentats, catastrophes...), et non des histoires privées concernant une famille déterminée.

La question doit donc être posée de la légitimité de cette application d'une notion toute prétorienne qui met la liberté d'expression sous contrôle judiciaire (I) et menace directement la liberté d'informer (II), sans le fondement d'aucun texte (III), ce qui remet en cause l'harmonisation, voulue par la Cour de cassation, de notre jurisprudence avec les dispositions et décisions européennes (IV).

I - LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Plusieurs décisions, rendues récemment à la suite d'actions menées par des victimes ou leurs proches en cas de décès, montrent que le juge, qu'il statue au fond ou en référé, au civil comme au pénal, n'a pas renoncé à contrôler la manière dont une information, même légitime, est rapportée au public. La liberté d'expression est, en effet, la principale cible des décisions qui condamnent au nom de la douleur des familles. Certes, le juge ne manque pas de se référer invariablement – contrôle européen oblige – à la liberté d'information, dont la valeur, la prééminence même, sont solennellement rappelées. Mais tout se passe comme si ce rappel des grands principes visait à s'assurer contre un éventuel recours devant la Cour de Strasbourg, car il est suivi, tout aussitôt, de la condamnation de la publication concernée, au motif que « les nécessités de l'information » ne justifient pas la publication de tel propos ou de telle image jugés attentatoires « aux sentiments d'affliction ». Ainsi, le commentaire, la photographie cessent de tenir leur légitimité de l'existence d'un lien de pertinence avec l'actualité. Leur publication est subordonnée à l'appréciation sensible du juge. Il est légitime d'informer mais on n'est pas libre de l'expression choisie. Dans les décisions citées ci-après, le juge ne craint pas de se substituer au directeur de publication pour affirmer que l'information aurait pu tout aussi bien être délivrée, illustrée autrement : soit que l'image d'un corps ou d'un visage doive être dissimulée, "floutée", soit plus simplement encore que l'image, la photographie ne paraisse nullement nécessaire, le texte suffisant à lui seul à faire passer le message...

La première décision qui fait date, et illustre le rôle que se réserve, notamment, le juge des référés pour contrôler "à chaud" la presse d'actualité, est sans aucun doute l'ordonnance de référé rendue le 12 février 1998 par le tribunal de grande instance de Paris (2), dans l'affaire du préfet Erignac assassiné en pleine rue, en raison de ses fonctions. L'annonce de cet assassinat a bouleversé l'opinion, l'affaire a été considérée comme un drame

1. TGI Nanterre (1^{re} ch. A), 26 fév. 03, HFA c/ Koubi & Cannone, LP 200-08.

2. TGI Paris (ord. réf.), 12 fév. 1998, VSD SNC et Cogedipresse c/ Consorts Erignac, Inédit.

national, symbole de l'échec du gouvernement à assurer l'ordre public en Corse. L'image du corps du préfet assassiné, allongé sur la chaussée, face contre terre, a été montrée, en boucle, pendant tout un week-end sur les chaînes de télévision française et diffusée à l'étranger, contribuant à marquer profondément les esprits. Deux magazines ont été condamnés en référé en raison de « l'atteinte intolérable aux sentiments des demandeurs ».

Il convient de souligner que l'ordonnance s'articule selon le double raisonnement énoncé plus haut : en premier lieu, le rappel du principe selon lequel « il est constant que le droit à l'information du public autorise un journal à faire connaître à ses lecteurs, par le texte et par l'image, tout événement exceptionnel présentant les caractères d'un drame national, comme en l'espèce, interpellant l'opinion publique » ; puis, dans un second temps, la condamnation, en ce que la photographie « représentant le corps du préfet ne peut que constituer une atteinte intolérable aux sentiments des demandeurs qui ont subi un choc affectif particulièrement profond tenant aux circonstances exceptionnelles de l'accident ». Nul visa de texte ; l'ordonnance ne prend pas la peine de qualifier autrement la faute que par l'existence du « caractère intolérable d'une publication en raison du texte ou de l'image dont l'excessive gravité est susceptible de provoquer chez les victimes un trouble insoutenable dont la valeur et la portée relèvent de l'appréciation du juge des référés ». En termes exprès, le juge se réserve ainsi d'apprécier la « valeur » de l'atteinte et donc de la douleur... Il importe de relever, au passage, que la condamnation semble être justifiée par le fait que la publication n'avait pas pris « toutes les mesures tendant à assurer le respect de la dignité du corps du Préfet et la protection élémentaire de sentiments des demandeurs dont le temps n'a pas encore atténué l'horreur de l'épreuve subie ». Mais cette réserve, qui laisse entendre que la même photographie publiée autrement et plus tard, serait légitime est inutile ; on verra que même lorsque les photographies ne montrent pas les corps, et ne sont publiées que plusieurs semaines, voire mois, après le décès, elles sont néanmoins susceptibles d'être condamnées.

L'affaire récente dite du téléphérique du Pic de Bure (3) s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence initiée par l'ordonnance Erignac. Les faits sont connus et ont donné lieu à de nombreux débats dans les médias, en raison de l'émotion suscitée par le décès d'une vingtaine de personnes ainsi que par les nombreuses défaillances et carences du véhicule destiné à transporter le public que cet accident a révélées. La photographie poursuivie était une vue aérienne du lieu de l'accident, sur laquelle on distinguait les débris de l'appareil écrasé au sol et des masses claires des corps de certaines victimes que rien ne pouvait distinguer, vu de si haut, hormis les numéros posés sur le sol par les autorités policières – et normalement connus d'elles seules – pour les identifier. Les frères de deux victimes ayant eu connaissance desdits numéros d'identification assignèrent d'abord au pénal sur le fondement de l'intention de l'article 222-13 du code pénal, puis ayant été déboutés, saisirent plusieurs années après le juge civil.

Le jugement condamne la publication, sur le fondement des « convenances les plus fortes qui participent du respect dû à la personne humaine » et des « sentiments des demandeurs en période de deuil ». Le raisonnement suivi est similaire à celui de l'ordonnance citée plus haut : rappel du « principe de la liberté d'expression et ses corollaires qui autorisent la publication d'images de personnes impliquées dans un événement d'actualité » mais condamnation au cas d'espèce de la publi-

cation, qui « ne répond pas à une nécessité informative » mais dénote une « présentation délibérée » blâmée pour faire « fonctionner le ressort émotionnel face au spectacle de la mort ».

La motivation de cette décision est particulièrement intéressante à étudier, car le juge s'érige en déontologue du traitement qu'il convient de donner à l'information et donne une sorte de « mode d'emploi » de l'image judiciairement correcte. En effet, le respect des « convenances » et « de toute prudence qui s'imposent à tout professionnel de l'information » ne relève pas directement de la loi. Le refus de considérer comme bien fondé le choix de publier la photographie pour « sensibiliser et cristalliser la mémoire de l'opinion et des autorités sur l'accident et ses causes afin que cela ne se reproduise pas », comme l'invoquait le magazine, est discutable. D'autant que la raison avancée réside dans le fait que « le texte, les croquis, le cliché des lieux [étant mieux] proportionnés à la finalité poursuivie ». Enfin, le mode d'emploi est très clair : le « directeur général de rédaction [...] pouvait livrer à ses lecteurs l'information en publiant une image décente, comme l'ont fait d'autres organes de presse qui ont reproduit une photographie de la vallée montrant les corps des victimes, en situation, recouverts de draps blancs ».

II - LA LIBERTÉ D'INFORMATION MENACÉE

Le contrôle exercé par le juge sur la relation et l'illustration de faits douloureux ne se limite pas, contrairement à ce que laissait à penser l'ordonnance Erignac, à condamner la publication, en période de deuil, de photographies susceptibles de heurter ou d'émouvoir. La révélation de l'identité d'une victime décédée des suites d'un attentat, la publication d'une photographie la représentant insouciant, voire la photographie d'une scène figurant au cœur d'un débat judiciaire, ont été jugées fautive comme ayant « ravivé la douleur des parents ». Deux décisions montrent que la liberté d'informer est également refusée lorsqu'elle s'oppose au refus d'une famille de voir évoquer le nom, l'image, le souvenir d'un proche décédé.

C'est du moins la position qu'a tenue la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris dans un jugement rendu le 7 mars 2002 (4), en énonçant que « le droit des victimes prime ici sur la liberté de l'information ». Dans cette affaire extrêmement médiatique, la victime, le petit L., était un nourrisson de deux mois, décédé à la suite de coups portés par sa mère, en conflit ouvert avec le père. L'instruction puis le débat devant la cour d'assises pour déterminer la responsabilité de la mère et du père dans le meurtre de l'enfant avaient occupé les colonnes des journaux et les émissions de télévision pendant des semaines. Au lendemain du procès d'assises, un magazine publie un article, rappelant le drame et tentant de comprendre l'enchaînement qui avait abouti à un tel acte, ainsi que deux photographies du bébé, dans les bras de ses parents, remises par les grands-parents. L'action est engagée par le Parquet, sur plainte du père, sur le fondement de l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 interdisant la « diffusion d'informations relatives à l'identité d'un mineur victime d'une infraction ». Dans le cas d'une affaire aussi médiatique, où l'identité de l'enfant, le récit des sévices qu'il avait subis, et des circonstances de son décès avaient été largement portées sur la place publique, l'article poursuivi n'avait en rien révélé l'identité de la jeune victime, et le fondement de l'action était des plus contestables.

3. Ordonnance précitée, TGI Nanterre (1^{er} ch. A), 26 fév. 2003, HFA/ Koubi & Cannone précité, LP 200-08.

4. TGI Paris (17^e ch. correc.), 7 mars 2002, HFA-Couderc c/ Duchemin, LP 190-23.

Le jugement condamne cependant l'information diffusée : « *si cette publicité n'a pu rajouter au malheur de L., déjà décédé, elle a nécessairement ravivé la douleur de ses parents, dont celle de son père qui s'en plaint. Le droit des victimes prime ici sur la liberté d'information, dans la mesure où l'ensemble des images et légendes du martyr de L., ainsi identifié, a porté atteinte à cet enfant et à sa famille, frappée par le malheur.* » Le sentiment profond du juge est ici clairement révélé : pas d'information si celle-ci peut ajouter à la souffrance d'une victime ou de l'un de ses proches « *la souffrance de l'enfant [...] méritait respect, comme celle de ses parents, douloureusement éprouvés par son décès* ». Peu importe, si, dans la réalité, la mère publie un livre sur le drame, les grands-parents reçoivent le journaliste pour le reportage incriminé. Le juge, conscient de sa mission, interprète l'intention du législateur au-delà des termes de la loi : « *c'est ici, la publicité susceptible de démultiplier les traumatismes des mineurs victimes qu'il convient d'éviter* ». Peu importe si dans la vraie vie, la publicité de la mort du petit L. était déjà considérable. Peu importe si la disposition pénale ne visait à protéger que l'enfant mineur : « *Cette protection [de la loi] n'est pas étrangère à l'intérêt des parents du mineur qu'elle concerne, à la douleur desquelles la loi ne saurait être indifférente.* »

Une deuxième affaire incrimine également la diffusion par un magazine de l'identité de l'une des rares victimes françaises, majeures, de l'attentat de Bali, dont le nom figurait pourtant sur la liste officielle des disparus. À partir des témoignages de familles et des proches, le reportage poursuivi relatait et illustrait les étapes heureuses du voyage en Indonésie effectué par un trio d'amis peu de temps avant l'attentat (5). Aucune photographie de l'attentat ni des victimes n'avait été publiée. Cependant, le juge des référés, saisi à la requête de l'une des familles, a condamné l'article au motif que la victime n'avait pas joué de rôle dans le déroulement de l'événement.

III - L'ABSENCE DE TOUT FONDEMENT LÉGAL

Les décisions précitées sont toutes relatives à des événements dont la médiatisation, notamment télévisuelle, avait été extrême – par le texte et par l'image – bien avant les publications incriminées. Pourtant, le juge a fait droit à la douleur des familles, en s'appuyant, semble-t-il, sur des considérations d'ordre moral plus que sur les dispositions de droit alléguées, qui paraissent accessoires dans l'énoncé des motifs considérés. Si on peut relever, en effet, le souci constant du juge d'imposer à la presse dans ces circonstances douloureuses, plus qu'un devoir de retenue, un devoir de silence, on a peine à en discerner le fondement légal. Un premier constat s'impose : le juge semble hésiter sur les dispositions légales au soutien des condamnations prononcées, ainsi qu'en attestent les fondements différents invoqués tour à tour par les juges de première instance, d'appel et de cassation, saisis successivement dans l'affaire Erignac.

L'ordonnance de référé du 12 février 1998 a retenu l'existence d'un « *trouble insoutenable* », notion pour le moins floue sur le plan légal qui ne recoupe pas le trouble manifestement illi-

cite de l'article 809 du nouveau code de procédure civile. Le juge, ici, ne prétend pas dire le droit ; il juge clairement en équité, et il le dit, prescrivant une mesure immédiate de publication judiciaire. Appel ayant été interjeté, le premier Président de la cour d'appel confirme l'ordonnance dans son arrêt du 24 février 1998 (6), mais soucieux de fonder en droit la mesure ordonnée, qualifie autrement la faute « *d'atteinte aux sentiments d'affliction et d'atteinte à l'intimité de la vie privée* ». La 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation n'a pas partagé ce point de vue dans son arrêt du 20 décembre 2000 (7), puisque tout en rejetant le pourvoi, elle a considéré que la condamnation de l'organe de presse se justifiait en raison, cette fois-ci, de l'atteinte à la dignité de la personne du préfet : « *Ayant retenu que la photographie publiée représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio, la cour d'appel a pu juger, dès lors que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine...* »

Les différents fondements avancés dans cette affaire témoignent ainsi des hésitations des juges face à l'absence de disposition civile ou répressive, hormis le respect de la dignité, pour justifier la condamnation d'une image ou d'un texte renvoyant à une actualité douloureuse. Le respect de la dignité a bien été invoqué, par la Cour suprême, dans l'affaire Erignac, mais il n'est pas sûr que la Cour européenne des droits de l'homme, saisie d'un recours dans cette affaire, considérera que l'image (retouchée) du corps du préfet assassiné gisant sur la chaussée, constitue une atteinte telle à la dignité du défunt qu'elle ne devait pas être diffusée. D'autres photographies tristement célèbres de John et Bob Kennedy, Georges Besse, du juge Renaud, abattus en public en raison de leurs fonctions, ont marqué les esprits et restent un hommage à leur mémoire. On se souvient de la polémique née, à ce sujet, à propos du nouvel article 35 de la loi du 29 juillet 1881 condamnant « *la diffusion de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime* ». La ministre de la Justice de l'époque, M^{me} Élisabeth Guigou, avait dû justifier, dans un quotidien, quelles photographies des victimes d'attentat constituaient, selon elle, une atteinte à la dignité de la personne. La tâche s'est avérée difficile et les distinctions opérées vivement contestées (9).

Un deuxième constat tiré de l'examen des diverses circonstances des espèces précitées permet de relever que le respect de la dignité, notion déjà si difficile à caractériser, ne peut, en toute hypothèse, justifier la condamnation des photographies de victimes prises à des périodes heureuses de leur existence. Leur tort principal, hors toute atteinte à la dignité, est de raviver la douleur des familles.

IV - HARMONISATION NÉCESSAIRE

Chacun mesure le chemin parcouru par les juridictions françaises dans la prise en considération des nécessités de l'information et de leur prééminence sur certains droits personnels, lorsque les faits font débat et sont dans l'arène publique. Par plusieurs arrêts de principe (10), la Cour de cassation a fait sienne la jurisprudence européenne, reconnaissant la légitimité d'un texte, d'une

5. TGI Marseille (ord. réf.), 7 déc. 2002, Couderc-HFA c/ Consorts U. Inédit.

6. CA Paris (1^{re} ch. A) 24 fév. 1998 Cogedipresse-HFA c/ Consorts Erignac, *Dalloz* 1998, jur. p. 225, note B Beignier.

7. Cass. (1^{re} ch. civ.), 20 déc. 2000, Cogedipresse-HFA c/ Consorts Erignac, *LP* n° 180-III, p. 57 et *Dalloz* 2001, jur. p. 885, note et chronique J.-P. Gridel, p. 872.

8. Disposition introduite par l'article 92 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence.

9. La ministre avait considéré, dans un article publié dans *Le Monde* du 12 septembre 1999, que la photographie du préfet Erignac était attentatoire à sa dignité mais avait reconnu l'importance et la légitimité des photographies représentant les corps sanglants de John et Bob Kennedy, ainsi que de la photographie du téléphérique du Pic de Bure, pourtant condamnée par le jugement précité du 26 février 2003 (cf. 1 et 3).

10. Cass. (1^{re} ch. civ.), 20 fév. 2001, HFA c/ Beauvisage, *Dalloz* 2001, Jur. p. 1199, note J.-P. Gridel et *LP* n° 180-III, p. 53 ; Cass. (1^{re} ch. civ.), 20 fév.

image – représentant notamment des victimes d'attentat – présentant un lien de pertinence avec l'actualité, sous réserve du respect de la dignité des personnes représentées.

Dans ce contexte, les décisions d'interdire ou de limiter la diffusion d'écrits ou d'images en relation directe avec des événements d'importance nationale, voire mondiale, se justifient mal. Elles constituent un incontestable retrait par rapport à l'évolution actuelle de la Cour suprême et les incohérences relevées créent une situation d'insécurité juridique, incompatible avec l'exigence de légalité, de précision et de prévisibilité, requise par l'article 6 de la CEDH. Le juge de la presse est ainsi mis face à ses contradictions : soit il accède à la requête des familles de voir reconnaître publiquement leur douleur légitime, au mépris du droit de l'opinion d'être pleinement informée de l'actualité, soit il s'en tient à la position de droit conforme à la jurisprudence européenne, et dans ce cas ne peut que refuser à une famille, quelle que soit sa peine légitime, le droit d'interdire la diffusion d'un récit, d'une photographie, susceptibles de susciter l'émotion et de raviver la douleur, sous réserve du respect de la dignité de la victime.

Une harmonisation de la jurisprudence s'avère d'autant plus nécessaire que les juridictions, saisies dans des cas identiques ou similaires, rendent des décisions souvent tout à fait contradictoires. C'est ainsi que la première chambre civile de la Cour d'appel de Versailles (11), saisie après la 17^e chambre correctionnelle, par les mêmes parties, à propos du même article, et sur le même fondement de l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 (ainsi que sur l'atteinte à la vie privée) a jugé, contrairement à la juridiction pénale, que l'article relatif au petit L. et les photographies, bien que prises dans "le cercle de famille" illustraient avec pertinence un événement d'actualité :

« Considérant que le droit du public à l'information autorise la publication sans l'autorisation préalable du sujet, de l'image d'une personne impliquée dans un événement d'actualité.

Que les faits commis au domicile conjugal des époux D. ont nécessairement placé au centre des débats publics l'intimité de leur couple et la personnalité de chacun...

Qu'à dans ce contexte, le cliché... illustre avec pertinence l'article consacré à l'événement d'actualité que constituait le procès écoulé et les légitimes tentatives de l'auteur de faire comprendre au travers de l'évocation de la personnalité des époux D. et de leur intimité conjugale, directement en cause, les circonstances et les raisons de la mort de l'enfant... »

MOTS-CLÉS

Droit à l'image, droit à la douleur, dignité humaine

RÉFÉRENCES LÉGIPRESSE

Watrin (F.), « Les atteintes à l'image, l'identité et la vie privée des mineurs commises par voie de presse », *LP* n° 190-II, p. 35 ; Bigot (Ch.), « La liberté de l'image entre son passé et son avenir », *LP* n° 182-II, p. 68 et n° 183-II, p. 81 ; Auvert (P.), « Droit du public à l'information et exploitation médiatique de la personnalité d'autrui », *LP* n° 170-II, p. 33.

Enfin, il faut souligner, en opposition avec les décisions précitées, que d'autres juridictions ont fait une exacte application des principes dégagés par la Cour suprême, en faisant prévaloir – sous réserve du respect de la dignité humaine – le droit à l'information du public et la liberté d'expression, sur les droits personnels dont se prévalaient les victimes et leurs proches. Ainsi, en a-t-il été du juge des référés de Toulouse (12), saisi par des victimes, dont le visage ensanglanté avait été publié, pour témoigner de l'horreur subie au lendemain de l'explosion de l'usine AZF. Cette juridiction a souligné la gravité particulière de cet « événement exceptionnel ayant suscité un choc immense dans l'opinion publique » qui justifiait une information légitime : « Attendu que la photographie est en relation directe avec cet événement exceptionnel.

Attendu que l'appréciation de la licéité de la photographie et partant du principe même du droit à réparation des demandeurs doit donc se faire au regard de la nécessité et du devoir d'informer l'opinion des conséquences dramatiques de cette catastrophe d'ampleur nationale et de la nécessité dans le même temps de respecter la dignité de la personne représentée. »

Une confirmation de ces principes a été également prononcée par le tribunal de grande instance de Limoges (13), à la suite de la publication d'un reportage sur les jeunes victimes d'une catastrophe, qui a estimé qu'un tel article « s'inscrit dans le cadre de l'information du public relative à la catastrophe qui a ébranlé le pays et ne porte pas sur une exploitation commerciale ». Contrairement à l'ordonnance précitée du tribunal de grande instance de Marseille du 7 décembre 2002, il a été jugé, ici, que : « Cet article, court, avec juste quelques références indispensables à son identité qui sortent cet enfant de l'anonymat, pour lui donner une dimension réelle et l'honorer, se présente incontestablement comme un hommage et ne contient aucun élément de nature à porter atteinte à la mémoire de cet enfant ainsi qu'à sa vie intime privée ou familiale. Que seuls subsistent à la lecture de cet article un sentiment de compassion et de réel gâchis... »

Les contradictions relevées dans ces décisions récentes, issues parfois de la même juridiction, démontrent l'impérieuse nécessité d'une harmonisation de la jurisprudence avec les principes dégagés par la Cour de cassation, en conformité avec les dispositions européennes. Le débat est sensible parce qu'il est au cœur de la mission que s'assigne le juge et dépend du point de vue qu'il adopte : animé d'une légitime compassion à l'égard des victimes qui le sollicitent, il rêve sans doute de pallier les carences de la loi, partant du principe que « la loi ne saurait être indifférente à leur douleur », comme l'a énoncé la 17^e chambre correctionnelle (14).

Mais il reste que le juge n'est ni le législateur ni le déontologue de la presse et que sa mission exigeante, essentielle en démocratie, est de faire prévaloir la connaissance, la diffusion de l'information dans le temps de l'actualité, en s'assurant, dans chaque cas, du respect de la dignité de la personne humaine qui nécessite souvent que soient dénoncées, par le texte et par l'image, l'intolérance et la cruauté qui mettent en péril l'existence même de notre société démocratique.

M.-C. P.

2001. Cogedipresse c/Rouzig, *Dalloz* 2001, Jur., note P Wachsmann, p. 3001 et chronique D. Mayer, p. 1643 et *LP* n° 180, p. 54 ; Cass. (1^{re} ch. civ.), 20 fév. 2001, K-F Yakoubene, *LP* n° 180-III, p. 53.

11. CA Versailles (1^{re} ch. A) 5 sept. 2002, HFA c/ Duchemin, inédit ; *contra* : jugement précité du TGI Paris (17^e ch. correc.), 7 mars 2002, précité.

12. TGI Toulouse (ord. réf.), 8 mars 2002, HFA c/ Freitas, *LP* 190-09 ; TGI Toulouse (ord. réf.), 3 avril 2002, HFA c/ Nicoli & Brodin, inédit.

13. TGI Limoges, 28 nov. 2001, HFA c/ Debetz, inédit ; *contra* : jugement précité du TGI Marseille.

14. TGI Paris (17^e ch. correc.), 7 mars 2002, HFA-Couderc c/ Duchemin, précité.